

## Fiche victime n°2 : Victimes de Violences Sexuelles

En zone Police nationale, les victimes de viols peuvent être auditionnées par les policiers spécialement formés du groupe des atteintes aux personnes de la sûreté urbaine. En zone Gendarmerie nationale, les militaires des unités sont sensibilisés à l'audition des victimes de violences sexuelles par le biais de formations qu'ils ont suivies. La Maison de Protection des Familles vient également appuyer leur action, soit en les conseillant utilement lors de la prise en charge de ces victimes, soit en procédant elle-même au recueil des auditions.

Pour les femmes victimes de violences sexuelles, un numéro national d'écoute, anonyme et gratuit, offre soutien, information, accompagnement et orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge

**Appeler le 0 800 05 95 95 SOS Viols-Femmes-Informations  
(numéro national d'écoute anonyme et gratuit)  
Du lundi au vendredi de 10 h à 19 h**

### Concernant les femmes victimes de viol :

La loi 21 avril 2021 a défini le crime de viol comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* » (Art.222-23 du Code pénal). La pénétration sexuelle distingue le viol des autres agressions sexuelles, qualifiées pénalement de « délit » et non de « crime ». La loi désigne toute forme de pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale ou orale.

Les **articles 7 et 8 du Code de procédure pénale** (CPP) précise que l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article [706-47](#) du CPP, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article [706-47](#) du CPP, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles [222-29-1](#) et [227-26](#) du Code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles [222-12](#), [222-29-1](#) et [227-26](#) du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique du délit mentionné à l'article [434-3](#) du Code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.

En matière de violences sexistes et de promotion de l'égalité femme-homme le CIDFF 43 sensibilise chaque année plus 2500 jeunes et forme de nombreux professionnels aux repérages et à l'orientation. Le CIDFF 43 tient une permanence hebdomadaire (lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation) au sein du centre hospitalier Émile Roux et au commissariat. Implantés au plus près des services accueillant des victimes de violences sexistes et sexuelles, les LEAO favorisent le travail partenarial et la pluridisciplinarité des accompagnants.

« L'association Justice et Partage – France Victimes 43 assure une prise en charge globale et pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles. Depuis 2022, un binôme psychologue / juriste bénéficie de formations régulières sur cette thématique. »